

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 février 2017, portant approbation du cahier des charges relatif à la création de centres d'élevage d'escargots,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est abrogée l'annexe n° 1 relative à la fiche de renseignement jointe au cahier des charges relatif à la création de centres d'élevage d'escargots, tel qu'approuvé par l'arrêté du 28 février 2017 susvisé et est remplacée par la fiche de renseignement ci-annexée.

Art. 2 - Le présent arrêté et la fiche de renseignement y annexé sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2017.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret gouvernemental n° 2017-868 du 9 août 2017.

Madame Amel Ghazouani, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de directeur régional des affaires sociales de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2017-869 du 9 août 2017.

Monsieur Sami Aouadi, travailleur social en chef, chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales du Kef

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 8 août 2017, fixant les critères de bénéfice du programme « contrat - dignité ».

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 97-1930 du 29 septembre 1997, fixant les attributions et le fonctionnement des bureaux de l'emploi relevant de l'agence tunisienne de l'emploi,

Vu le décret n° 97-1938 du 29 septembre 1997, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de l'emploi,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, portant changement de l'appellation de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux d'emploi qui en relèvent,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2017- 358 du 9 mars 2017, et notamment son article 26 decies,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances par intérim.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 26 decies du décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012 susvisé, le présent arrêté fixe les critères de bénéfice du programme « contrat - dignité ».

Art. 2 - Bénéficiaire du programme « contrat-dignité » les entreprises du secteur privé, y compris les professions libérales, et ce au titre des recrutements nouveaux des primo-demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne :

- inscrits aux bureaux de l'emploi et du travail indépendant,

- et titulaires d'un diplôme universitaire national ou d'un diplôme équivalent ou d'un brevet de technicien supérieur (diplôme homologué),

- et dont la période de chômage est d'au moins deux années à compter de la date d'obtention du diplôme concerné,

- et ne bénéficiant pas à la date de candidature au programme « contrat-dignité », du programme de stages d'initiation à la vie professionnelle.

Art. 3 - Pour prétendre au bénéfice du programme « contrat dignité », la situation fiscale de l'entreprise et sa situation au regard de la caisse nationale de sécurité sociale doivent être en règle à la date de la demande de bénéfice dudit programme et durant la période de son bénéfice.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2017.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Imed Hammami

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Par décret gouvernemental n° 2017-870 du 9 août 2017.

Monsieur Chihab Mokni, administrateur en chef, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires culturelles, à compter du 17 mai 2017.

Par décret gouvernemental n° 2017-871 du 9 août 2017.

Monsieur Chihab Mokni, administrateur en chef, est nommé chef du cabinet du ministre des affaires culturelles, à compter du 17 mai 2017.

Par décret gouvernemental n° 2017-872 du 9 août 2017.

Est mis fin à la nomination de Madame Rim Rouis, professeur principal émérite, en qualité de chef de cabinet du ministre des affaires culturelles, à compter du 17 mai 2017.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret gouvernemental n° 2017-873 du 31 juillet 2017, relatif au déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public des chemins de fer et son incorporation au domaine privé de l'Etat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu le décret du 24 septembre 1885, relatif au domaine public,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu le décret de délimitation de 5 juillet 1912, relatif à l'incorporation d'une parcelle de terrain sise à Sened de gouvernorat de Gafsa dans le domaine public des chemins de fer,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et notamment son article 8,